



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 185/23

Luxembourg, le 5 décembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-128/22 | NORDIC INFO

Covid-19 : la Cour valide certaines interdictions de voyage et obligations de dépistage ainsi que de quarantaine pendant la crise sanitaire

Dans une situation de pandémie, un État membre peut interdire les voyages non essentiels vers d'autres États membres classés en zones à haut risque sur la base de la situation sanitaire qui y règne. Il peut aussi imposer aux personnes qui entrent sur son territoire l'obligation d'effectuer des tests de dépistage et d'observer une quarantaine. Cependant, ces règles doivent être motivées, claires, précises, non discriminatoires et proportionnées. Elles doivent également pouvoir faire l'objet de recours.

En mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qualifiait l'épidémie de Covid-19 de pandémie. La Belgique a alors interdit les voyages non essentiels à destination ou au départ des pays classés en « zones rouges » en raison de la situation sanitaire qui y régnait. En outre, tout voyageur en provenance de tels pays devait effectuer un test de dépistage et observer une quarantaine. En juillet 2020, la Suède a été brièvement classée en « zone rouge » par les autorités belges.

À la suite de ce classement, NORDIC INFO, une agence spécialisée dans les voyages en Scandinavie, a annulé l'ensemble des voyages prévus entre la Belgique et la Suède. Elle a ensuite demandé réparation du préjudice ainsi causé. Un tribunal belge a demandé à la Cour de justice si le droit de l'Union s'opposait à la réglementation belge.

La Cour précise qu'un État membre peut, pour lutter contre une pandémie telle que celle de la Covid-19, interdire les voyages non essentiels vers ou au départ d'autres États membres classés en « zones rouges ». Il peut aussi imposer aux personnes qui entrent sur son territoire l'obligation d'effectuer des tests de dépistage et d'observer une quarantaine.

Ces mesures, qui restreignent la libre circulation au sein de l'Union européenne, peuvent être établies par une réglementation de portée générale. **Une telle réglementation doit cependant être motivée et contenir des règles claires et précises dont l'application doit être prévisible pour les citoyens.** Elle doit aussi être non discriminatoire et pouvoir être contestée dans le cadre d'un recours juridictionnel ou administratif.

En outre, de telles restrictions de la libre circulation doivent respecter le principe de proportionnalité. Elles doivent donc être aptes à réaliser l'objectif de santé publique poursuivi, être limitées au strict nécessaire et ne pas être disproportionnées par rapport à cet objectif, ce qui implique notamment de pondérer l'importance de celui-ci avec la gravité de l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

